


GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2105 041

Le 26 mai 2021

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des interventions liées à la santé mentale.*

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 5 mai 2021, visant à obtenir les renseignements suivants :

- Au cours des 3 dernières années [avril 2018 à avril 2021], combien d'interventions de la Sûreté du Québec en lien avec la santé mentale ont été effectuées :*

Nous vous transmettons, ci-dessous, un tableau faisant état des renseignements demandés, soit les dossiers concernant les interventions faites auprès de gens à l'état mental perturbé, et ce, de 2018 à aujourd'hui.

**NOMBRE DE DOSSIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC EN LIEN AVEC DES
INTERVENTIONS EN SANTÉ MENTALE***

| Type d'événement | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 |
|-------------------------|------------------|------------------|------------------|
| ETAT MENTAL PERTURBE | 16784 | 17947 | 19596 |

*Les données relatives aux interventions présentées dans le tableau le sont par année financière, soit du 1er avril au 31 mars de chaque année;

Source: Direction des technologies et des acquisitions, Sûreté du Québec

Mise à jour: 2021-05-11

Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde voulant que ces données ne soient pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

- Quels ont été les résultats de ces interventions : nombre d'hospitalisations, nombre d'arrestations, nombre de personnes laissées à la maison et nombre d'altercations violentes;*
- Lors de ces interventions, combien de fois des travailleurs de la santé ou des membres d'une unité de crise ont été déployés avec la Sûreté du Québec :*

Quant aux points 2 et 3, nous ne pouvons pas vous transmettre les renseignements visés par ces aspects de votre demande, car nos systèmes informatisés ne permettent pas d'extraire ces informations. Afin de produire un tel document, un exercice manuel de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Effectivement, une analyse de chacun des dossiers en lien avec les interventions en santé mentale serait requise afin de consulter la narration desdites interventions, en supposant que les informations demandées y soient inscrites. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. De ce fait, nous ne détenons pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels